

ENTENTE LYCONET

pour les Marketeurs indépendants Lyconet

Version: septembre 2019

Préambule

Lyconet Canada Inc., sise au 5000, rue Yonge, Bureau 1706, Toronto, Ontario M2N 7E9 Canada et numéro de registre de commerce 1122295-3 (« **Lyconet** »), exploite un Programme de Marketing sous la dénomination „Lyconet” (ci-après dénommé « **Programme de Marketing Lyconet** »).

L'élément clé du Programme de Marketing Lyconet est l'Entente Lyconet, qui permet le travail autonome et la vente commerciale active de ses agents, dont le rôle principal est de faire la promotion de leur propre Programme de fidélisation. Après avoir conclu l'Entente Lyconet avec Lyconet Canada Inc., les participants se voient attribuer le statut de Marketeur indépendant Lyconet (« **Marketeur** »).

Lyconet International AG est autorisée par myWorld International Limited, basée au Royaume-Uni, au 3ème étage, au 40 Bank Street, à Londres E14 5NR, entre autres, à distribuer le programme Cashback World. Quant au **programme Cashback World**, il s'agit d'une communauté d'acheteurs, opérée par le groupe myWorld International Limited basée au Royaume Uni, 40 Bank Street, Londres EC14 5NR, et par des sociétés affiliées et leurs partenaires, qui permet à ses participants (les «**membres**») d'obtenir certains avantages à travers l'achat de produits et de services auprès d'entreprises partenaires (les «**entreprises partenaires**»).

1. Objet du contrat

- 1.1 Conformément à la présente Entente Lyconet, le Marketeur est autorisé à promouvoir la diffusion et l'utilisation du Programme Cashback World et du Programme de Marketing Lyconet, en recrutant de nouveaux Membres nationaux et en apportant son soutien aux Membres nationaux existants pourvu que les conditions prévues au point 4 soient remplies.
- 1.2 Si le Marketeur, dans les 6 mois suivant l'obtention de son titre de Marketeur, compte au sein de son réseau au moins 5 clients actifs*, qui ont généré un prix d'achat total de 5.000 \$, ou qu'il a fait l'achat d'un Loyalty Program Reseller, celui-ci aura la possibilité, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 1.1, de promouvoir la diffusion et l'utilisation du Programme Cashback World et du Programme de Marketing Lyconet, conformément à cette Entente :
 - (a) en recrutant de nouveaux Membres internationaux et en assurant le suivi des Membres internationaux existants ;
 - (b) en recrutant des nouveaux Marketeurs et en soutenant les Marketeurs existants, ainsi
 - (c) en recrutant de nouveaux Marchands Fidélités et en assurant le suivi des Marchands Fidélités existants.

L'achat et l'utilisation du Loyalty Program Reseller sont régis par les conditions générales correspondantes.

- 1.3 Les « **Marchands Fidélités** » sont des marchands qui offrent leurs produits et services exclusivement aux consommateurs :
 - (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (ETP) ;
 - (b) dont le chiffre d'affaires annuel (mondial) ne dépasse pas 15 millions \$ (CAD) ;
 - (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales ;
 - (d) qui ne proposent pas eux-mêmes un Programme de fidélisation de la clientèle (avec carte de fidélité individuelle) ;
 - (e) qui ne sont pas franchisés ; ou
 - (f) qui ne sont pas contrôlés par une société mère étrangère.

À titre exceptionnel, les marchands ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérés comme des Marchands Fidélités dans la mesure où myWorld International Limited (ou l'une des sociétés du groupe myWorld ou encore l'une de leurs sociétés affiliées dûment autorisées) en convienne expressément par écrit et à l'entière discrétion de myWorld International Limited. Le recrutement et le suivi de Marchands Fidélités ne pouvant être qualifiés de Marchands Fidélités au sens de l'article 1.3 n'entre pas dans le champ de la présente Entente Lyconet. Il est notamment interdit au Marketeur d'entrer en contact et/ou en pourparlers avec de tels marchands, ou encore d'exercer toute autre activité promotionnelle en vue de leur recrutement.

- 1.4 En contrepartie de son activité, le Marketeur recevra une rémunération conformément aux conditions de rémunérations de Lyconet joint en **annexe 1** de la présente Entente Lyconet (voir à ce sujet l'article 9).

2. Documents contractuels

L'activité commerciale du Marketeur est exclusivement soumise à la présente Entente Lyconet et à l'ensemble de ses annexes.

* Les clients actifs d'un Marketeur sont tous des membres enregistrés du Cashback World Program dans le cadre du Marketeur's Lifeline (jusqu'au prochain Marketeur), qui n'a pas signé un contrat Lyconet et n'est donc pas lui-même un Marketeur et qui a en outre effectué un achat au montant de 10 \$ chez un Marchand de Fidélité. Les Marketeurs directement recommandés ainsi que les Marchands de Fidélité directement recommandés, qui sont également membres du Cashback World Program, seront également considérés comme des clients actifs, à condition qu'ils aient effectué un achat d'un montant de 10 \$ chez un Marchand de Fidélité. L'achat d'une eVoucher est considéré comme un achat.

3. Rapport juridique

- 3.1 Lyonet accorde au Marketeur un droit non exclusif d'exercer une activité commerciale pour Lyonet, conformément aux termes de la présente Entente Lyonet. Le Marketeur n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité commerciale ; il doit cependant toujours s'assurer de remplir les exigences légales applicables dans le territoire concerné, et il est seul responsable de tout manquement à cet égard. Le Marketeur s'engage à indemniser et dégager Lyonet de tout dommage, tout frais, toute dépense, toute amende, toute responsabilité, tout préjudice et de toute autre perte de quelque nature que ce soit que Lyonet pourrait subir ou encourir en fonction de tout manquement aux exigences prévues à l'article 3.1.
- 3.2 Le Marketeur, dans le contexte d'une activité commerciale, agit à titre d'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyonet Canada Inc. et le Marketeur aucune relation de travail ou de service, ni de rapport d'associés de quelque nature que ce soit. Le Marketeur effectue les prestations faisant l'objet de la présente Entente Lyonet uniquement dans le cadre d'une activité autonome et indépendante de Lyonet et n'est lié à aucune instruction de la part de Lyonet et n'est pas non plus placé sous son contrôle.
- 3.3 Il est formellement interdit au Marketeur de donner l'impression, dans le cours de ses activités commerciales, d'être un salarié ou tout autre Membre du personnel de Lyonet Canada Inc., ou encore de l'une de ses sociétés affiliées.
- 3.4 Il est interdit au Marketeur de conclure des contrats et/ou de recevoir des prestations au nom de Lyonet. Il est également interdit au Marketeur de représenter d'autres sociétés du groupe Lyonet ou du groupe myWorld. En cas de non-conformité à cet article 3.4, Lyonet peut résilier la présente Entente Lyonet sans préavis, conformément à l'article 13.2.
- 3.5 Un seul enregistrement (c'est-à-dire un numéro d'identification) est autorisé pour chaque personne physique ou morale. L'adresse résidentielle ou commerciale (adresse de l'entreprise) du Marketeur doit être fournie dans le cadre de l'inscription au Programme de Marketing Lyonet. En cas d'enregistrement multiple au Programme de Marketing Lyonet dans le but d'obtenir des avantages indus dans le plan de compensation de Lyonet, Lyonet est en droit de résilier la relation contractuelle et de refuser les avantages obtenus par le biais de ceux-ci. Dans le cas d'enregistrements multiples, tous les numéros d'identification enregistrés (sauf le premier) seront supprimés. L'octroi d'avantages dans le cadre du plan de compensation de Lyonet, qui pourrait résulter d'enregistrements multiples, sera annulé.

4. Conditions requises pour l'exercice des activités et l'obtention du droit à la compensation

- 4.1 Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où elles habitent peuvent conclure la présente Entente Lyonet.
- 4.2 Pour pouvoir réclamer une compensation, le Marketeur doit agir dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre du Programme de Marketing Lyonet. Il est de la responsabilité du Marketeur de veiller à avoir préalablement déclaré, en bonne et due forme, son activité commerciale et à avoir, le cas échéant, obtenu les approbations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité. Le Marketeur doit assurer le paiement des impôts et taxes liés à l'exercice de son activité professionnelle, et il s'engage à indemniser et dégager Lyonet de tout dommage, tout frais, toute dépense, toute amende, toute responsabilité, tout préjudice et de toute autre perte de quelque nature que ce soit que Lyonet pourrait subir ou encourir en fonction de tout manquement aux exigences prévues à cet article 4.2.
- 4.3 Le recrutement de nouveaux Marchands Fidélités est soumis à une validation préalable par myWorld International Limited (ou par l'une de ses sociétés du groupe myWorld ou l'une de leurs sociétés affiliées dûment autorisées) ainsi qu'à une formation distincte.

5. Droits et obligations du Marketeur

- 5.1 Le Marketeur est autorisé à faire appel à l'assistance des tiers pour assurer l'appui organisationnel de son activité commerciale. L'activité commerciale proprement dite doit cependant toujours être effectuée par le Marketeur en personne. Le Marketeur doit veiller à ce que les obligations et autres exigences découlant de la présente Convention Lyonet soient également respectées par les tiers auxquels il a recours.
- 5.2 Le Marketeur s'engage à ce que ses déclarations concernant Lyonet, les autres sociétés liées à Lyonet, le modèle commercial de Lyonet et/ou la diffusion et la commercialisation de celui-ci, soient toujours approuvés au préalable par Lyonet.
- 5.3 Dès lors qu'un Marketeur a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketeur aux dispositions de l'Entente Lyonet, il est tenu d'en informer Lyonet immédiatement.
- 5.4 Si le Marketeur entend proposer à des tiers des événements et/ou autres services payants en relation avec le Programme Cashback World et/ou le Programme de Marketing Lyonet, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyonet, lequel peut être refusé de manière arbitraire.

6. Inscription des Membres

- 6.1 Le Marketeur peut, à l'aide du formulaire d'inscription original, faire découvrir à de nouveaux Membres le Programme Cashback World et promouvoir le Programme Cashback World. Sans limiter la portée générale de l'article 3, le Marketeur n'est

pas habilité à représenter Lyconet ou l'un des Membres du groupe myWorld (ou leurs sociétés affiliées respectives) ou de recevoir des déclarations en relation avec le Programme Cashback World. L'adhésion au Programme Cashback World est assujettie à l'acceptation par le partenaire contractuel concerné du Membre.

6.2 Le Marketeur doit se conformer aux exigences suivantes lors de l'inscription de nouveaux Membres :

- 6.2.1 Le Marketeur doit s'assurer que les conditions générales pour les Membres Cashback World dans la version valide (ci-après « **Conditions Générales du Cashback World** ») soient disponibles pour le Membre à l'endroit où l'inscription a lieu et que celui-ci ait la possibilité de les consulter et d'en conserver une copie. Le Marketeur peut télécharger les conditions générales du Cashback World propre au Canada au www.lyconet.com (zone de connexion). Le Marketeur peut également passer une commande auprès de Lyconet pour obtenir des exemplaires du formulaire d'inscription sous forme imprimée.
- 6.2.2 Le Marketeur doit spontanément montrer les conditions générales du Cashback World au Membre potentiel avant qu'il ne signe le formulaire d'inscription et mentionner explicitement qu'elles constituent un élément obligatoire du contrat à conclure et qu'elles devraient donc être lues avant la signature du formulaire d'inscription.
- 6.2.3 Avant de conclure l'inscription, le Marketeur doit indiquer ses coordonnées à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire d'inscription. Afin de pouvoir confirmer définitivement l'inscription du Membre potentiel, il est nécessaire que le Marketeur téléverse, dans la zone désignée, le formulaire d'inscription dûment rempli et signé par le Membre ainsi qu'une photo d'identité suffisamment claire.
- 6.2.4 En outre, le Marketeur s'engage à toujours disposer d'un nombre suffisant d'exemplaires des conditions générales du Cashback World en vigueur, sous forme de copie, et à les garder à disposition des Membres potentiels pour toute demande de consultation ou de remise de sa part.
- 6.2.5 Le Marketeur doit conserver tous les formulaires d'inscription originaux en lieu sûr et les mettre à disposition de Lyconet en cas de demande.
- 6.2.6 Lyconet se réserve le droit d'effectuer des contrôles et vérifications aléatoires des formulaires d'inscription.

6.3 Responsabilité du Marketeur lors de l'inscription des Membres :

- 6.3.1 Le Marketeur est responsable sans restriction de la conformité avec les dispositions de cet article 6. Cette responsabilité s'applique également à toutes les personnes à qui le Marketeur invoque l'exécution de ses obligations contractuelles, de la même manière que pour le comportement des tiers pour lesquels le Marketeur est responsable.
- 6.3.2 Le Marketeur doit inscrire, avec le plus grand soin, toutes les données des Membres potentiels à enregistrer et est responsable de tout dommage, frais, dépenses, responsabilités et autres pertes résultant de tout manquement à cette obligation.
- 6.3.3 Toute violation de cet article 6 par le Marketeur donne à Lyconet le droit de résilier la relation contractuelle avec le Marketeur sans préavis.

7. Matériel de communication

- 7.1 Lyconet s'engage à mettre à la disposition du Marketeur le matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après dénommé « **matériel de communication** ») dont celui-ci a besoin pour pouvoir exercer son activité commerciale conformément à la présente Entente Lyconet. Ce matériel peut être téléchargé gratuitement sur www.lyconet.com (dans l'espace Membre).
- 7.2 Le Marketeur doit utiliser la toute dernière version du matériel de communication mis à disposition sur le www.lyconet.com. Avant toute utilisation du matériel de communication, le Marketeur doit s'assurer que le document en sa possession correspond bien à la version actuellement en vigueur. En cas d'utilisation ou distribution fautive par le Marketeur de documents non autorisés par Lyconet, Lyconet pourra résilier l'Entente Lyconet avec effet immédiat sans préavis, conformément à l'article 13.2.
- 7.3 Lorsque l'Entente Lyconet prend fin, le Marketeur est tenu, le cas échéant, de détruire immédiatement tout matériel de communication encore en sa possession et d'en confirmer la destruction par écrit à Lyconet.
- 7.4 Toute publication ou insertion d'annonces ainsi que l'utilisation de marques de commerce de Lyconet ou d'autres sociétés liées à Lyconet, telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyconet, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., nécessitent le consentement écrit préalable de Lyconet. La publication ainsi que l'utilisation de marques de commerce de myWorld International Limited et ses sociétés du groupe et sociétés partenaires, comme le Cashback World de myWorld, nécessite le consentement écrit préalable de myWorld International Limited. Ceci est également valable pour toute utilisation sur Internet et/ou par tout autre média électronique.
- 7.5 Le Marketeur s'engage à indemniser et dégager Lyconet de tout dommage, tout frais, toute dépense, toute amende, toute responsabilité, tout préjudice et de toute autre perte de quelque nature que ce soit que Lyconet pourrait subir ou encourir en fonction de toute violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le Marketeur.

8. Réseau linéaire (Lifeline)

- 8.1 Le « **réseau linéaire** » (Lifeline) de chaque Marketeur comprend les Membres ou Marketeurs recrutés par celui-ci (Membres de premier niveau), les Membres ou Marketeurs recrutés par ces derniers (Membres de deuxième niveau), les Membres ou Marketeurs recrutés par ceux-ci (Membres de troisième niveau), etc. Le réseau linéaire (Lifeline) comprend ainsi l'ensemble des Membres ou Marketeurs, quel que soit leur niveau, pouvant être attribués au Marketeur suite à ses recommandations et à toutes les recommandations subséquentes. Le réseau linéaire (Lifeline) peut également être appelé « ligne descendante » (Downline). La « **Ligne supérieure** » d'un Marketeur comprend tous les recommandateurs directs et indirects de chaque niveau. Le premier Marketeur de la ligne supérieure est appelé « **Mentor** », le suivant « **Mentor Senior** ».
- 8.2 La rémunération due en vertu des conditions de rémunérations de Lyconet est calculée sur la base de l'ensemble des achats de tous les Membres et Marketeurs du réseau linéaire (Lifeline), peu importe leur niveau. Les achats d'un autre réseau linéaire (Lifeline) ne sont pas pris en considération lors du calcul de la rémunération due au Marketeur (même si celui-ci est à l'origine de la conclusion de l'Entente Lyconet par ce Membre).
- 8.3 Le réseau linéaire (Lifeline) et les règles y étant associées sont, en principe, non modifiables et leur respect est un élément essentiel du Programme de Marketing Lyconet. Les Marketeurs qui n'ont pas acquis le droit de rémunération au cours des douze derniers mois peuvent changer leur recommandation (nouveau recommandeur) en nommant un autre Marketeur (avec son approbation) comme nouvelle recommandation. Si le Marketeur est également Membre, une modification de recommandation n'est permise que si les conditions qui s'appliquent à un changement en tant que Membre sont également remplies. Cela signifie que le Marketeur n'a pas effectué d'achat auprès des Marchands Fidélités pendant une période de six mois ou que le Marketeur n'a pas reçu le droit aux rémunérations au cours des douze derniers mois. Dans ce cas, les Membres ou Marketeurs recrutés directement ou indirectement par le Marketeur remplaçant (quel que soit le niveau) restent dans la position d'origine pour la recommandation initiale. Le droit de rémunération est défini et réglementé dans les conditions de rémunérations de Lyconet (**annexe 1**).
- 8.4 Si un Marketeur cesse de participer au Programme de Marketing Lyconet ou s'il change de réseau linéaire (Lifeline), conformément à l'article 8.3 de cette Entente Lyconet, les autres Marketeurs du réseau linéaire (Lifeline) concerné (vers le haut ou vers le bas) restent à leur position initiale (ils ne passent pas à un niveau supérieur).
- 8.5 Le transfert du numéro d'identification (numéro ID) à un tiers (par exemple dans le cadre de la vente du numéro ID) n'est possible qu'avec le consentement écrit de Lyconet au préalable. Néanmoins, en cas de décès du Marketeur, les relations contractuelles du groupe myWorld existant entre lui et Lyconet (y compris son numéro d'identification de Membre) sont transmises à ses héritiers, conformément aux lois applicables. Pour plus de clarté, tout transfert d'un numéro ID à un tiers implique le transfert simultané à ce tiers de toutes les relations contractuelles existant entre le Marketeur et Lyconet et, au besoin, le groupe myWorld.

9. Compensation

- 9.1 L'activité commerciale du Marketeur est rémunérée par Lyconet conformément au plan de compensation de Lyconet (**annexe 1**). Le Marketeur ne peut réclamer un remboursement par Lyconet des frais encourus à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, de voyage, de matériel ou encore de personnel).
- 9.2 En complément des compensations prévues au plan de compensation de Lyconet, Lyconet peut, à son entière discrétion, accorder des primes supplémentaires.
- 9.3 Le calcul de toute compensation est effectué sur une base hebdomadaire et mensuelle en tenant compte de l'ensemble des Shopping Points obtenus dans le cadre du Programme de Marketing Lyconet (conformément au plan de compensation de Lyconet dans l'**annexe 1**). Les relevés mis à disposition du Marketeur dans son espace Membre, sur le www.lyconet.com, contiennent l'ensemble des informations pertinentes pour le calcul de la rémunération du Marketeur conformément au plan de compensation de Lyconet.
- 9.4 Il incombe au Marketeur de vérifier les relevés mis à sa disposition et, le cas échéant, d'aviser Lyconet par écrit de toute erreur dans un relevé, au plus tard dans la semaine qui suit la mise à disposition du relevé dans l'Espace Membre sur le site web de Lyconet au www.lyconet.com.
- 9.5 La compensation due au Marketeur du Lyconet Marketing Program sera versée chaque semaine dans le compte du Marketeur, à condition que la somme des droits au paiement atteigne un montant de 15 \$ et que le commercialisateur ait déjà 5 clients actifs*.

10. Confidentialité

- 10.1 Le Marketeur, et les personnes engagées par celui-ci, sont tenus pendant la durée et après cessation de la présente Entente Lyconet de maintenir la confidentialité de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'Entente Lyconet et dont le caractère confidentiel est connu, ou dont le Marketeur pouvait raisonnablement avoir compris le caractère confidentiel. Cette obligation demeurera valide malgré la résiliation de l'Entente Lyconet pour quelque motif que ce soit.

* Les clients actifs d'un Marketeur sont tous des membres enregistrés du Cashback World Program dans le cadre du Marketeur's Lifeline (jusqu'au prochain Marketeur), qui n'a pas signé un contrat Lyconet et n'est donc pas lui-même un Marketeur et qui a en outre effectué un achat au montant de 10 \$ chez un Marchand de Fidélité. Les Marketeurs directement recommandés ainsi que les Marchands de Fidélité directement recommandés, qui sont également membres du Cashback World Program, seront également considérés comme des clients actifs, à condition qu'ils aient effectué un achat d'un montant de 10 \$ chez un Marchand de Fidélité. L'achat d'une eVoucher est considéré comme un achat.

- 10.2 Le Marketeur doit retourner à Lyconet tous les documents en sa possession ou sous son contrôle relatifs aux processus commerciaux de Lyconet ainsi que ceux contenant, résumant, énumérant ou analysant les renseignements confidentiels de Lyconet, et ce, immédiatement après leur utilisation dans le cadre de l'activité ou au plus tard à la fin de la présente Entente Lyconet.
- 10.3 Le Marketeur peut seulement divulguer les renseignements confidentiels de Lyconet aux tiers qui l'assistent dans l'exécution de sa mission et qui au préalable se sont engagés par écrit à se conformer aux obligations de confidentialité de cette Entente Lyconet. Le Marketeur s'engage à faire respecter ces obligations de confidentialité par ces tiers.

11. Protection des données

- 11.1 Dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution de l'Entente Lyconet et à l'administration du Programme de Marketing Lyconet, y compris, mais sans s'y limiter, pour le calcul des Shopping Points et des compensations reprises dans le plan de compensation de Lyconet à l'**annexe 1**, Lyconet Canada Inc. recueille, enregistre, conserve et traite, des renseignements personnels, des données commerciales ainsi que des renseignements concernant la capacité de vente des Marketeurs.
- 11.2 Toutes les demandes relatives à l'information, à la modification ou à la suppression des renseignements personnels doivent être adressées directement au responsable en matière de la vie privée de Lyconet, soit au 5000, rue Yonge, Bureau 1706, Toronto, Ontario M2N 7E9 Canada ou par courrier électronique au international@lyconet.com. D'autres dispositions en matière de la protection de la vie privée en fonction de l'utilisation du site Web de Lyconet sont énoncées dans la déclaration de confidentialité sur le www.lyconet.com.
- 11.3 Lyconet utilise des technologies de sécurité internationalement reconnues pour protéger les données des Marketeurs contre les accès non autorisés.
- 11.4 Le Marketeur ne peut faire appel aux systèmes informatiques de Lyconet sans le consentement par écrit et au préalable de Lyconet pour traiter des renseignements personnels. Ce consentement peut lui être refusé arbitrairement. Si tel consentement lui est accordé, les parties devront préalablement conclure par écrit un contrat de traitement des données.

12. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

- 12.1 Pendant la durée de l'Entente Lyconet, le Marketeur s'engage à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente, de créer ou de gérer une telle entreprise, de détenir des actions dans une telle entreprise, ou encore de la soutenir (financièrement ou autrement) et/ou de la conseiller de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de Lyconet.
- 12.2 La restriction prévue à l'article 12.1 s'applique à toute entreprise offrant des services identiques ou similaires à ceux offerts par Lyconet ou faisant usage d'un Marketing de réseau.
- 12.3 La clause de non-concurrence ci-dessus n'est pas applicable aux activités déjà exercées par le Marketeur pour le compte d'une entreprise concurrente au moment de la conclusion de la présente Entente Lyconet, si elles ont été communiquées à Lyconet par écrit.
- 12.4 Le Marketeur s'engage également, pendant la durée de l'Entente Lyconet, à s'abstenir de solliciter ou de tenter de solliciter des Membres, des Marketeurs et/ou des Marchands Fidélités, notamment au profit d'une autre entreprise de Marketing de réseau.
- 12.5 En cas de violation des dispositions de cet article 12 par le Marketeur ou par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de ses activités, Lyconet pourra immédiatement résilier la présente Convention Lyconet sans préavis.

13. Durée et résiliation de l'Entente Lyconet

- 13.1 L'Entente Lyconet entre en vigueur au moment de l'acceptation de la demande d'adhésion du au Programme de Marketing Lyconet et elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties tel que prévu aux présentes.
- 13.2 Chacune des parties peut résilier la présente Entente moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours.
- 13.3 Lyconet a le droit de résilier la présente Entente Lyconet à tout moment, sans préavis dans les cas suivants :
- (a) Le Marketeur fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de l'Entente Lyconet.
 - (b) Le Marketeur enfreint l'article 7.2 (matériel de communication).
 - (c) Le Marketeur enfreint l'article 7.4 (marques de commerce).
 - (d) Le Marketeur enfreint l'article 12 (non-concurrence / non-sollicitation) ou enfreint l'article 10 (confidentialité).
 - (e) Le Marketeur donne, de manière répétée, des renseignements faux ou erronés au sujet du Programme Cashback World ou du Programme de Marketing Lyconet. Ceci pourra être présumé lorsqu'un nombre supérieur à la moyenne de contrats conclus par l'intermédiaire du Marketeur (avec des Membres, des Marketeurs et/ou des Marchands Fidélités) sont contestés, annulés ou résiliés à la première occasion par une partie autre que Lyconet.
 - (f) Le Marketeur revend à des fins commerciales les bons de réduction des Marchands Fidélités.

- (g) Le Marketeur organise des événements contre rémunération ou offre des services payants à des tiers dans le cadre du Programme Cashback World ou du Programme de Marketing Lyonet, sans le consentement écrit préalable de Lyonet.
 - (h) Le Marketeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale (i) au préjudice de Lyonet ou de l'une de ses sociétés affiliées, et/ou (ii) dans le cadre de son activité commerciale en vertu de la présente Entente Lyonet (iii) étant pertinente à l'activité du Marketeur en vertu de la présente Entente Lyonet (par exemple un délit contre le patrimoine, tel que la fraude), ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration n'est plus envisageable par Lyonet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
 - (i) Le Marketeur est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
 - (j) Lyonet a des motifs raisonnables de croire que le Marketeur est insolvable ou va bientôt le devenir.
 - (k) Les agissements du Marketeur causent des dommages importants aux intérêts économiques, à la réputation de Lyonet ou à ceux des Marchands Fidélités.
- 13.4 Chacune des parties peut résilier immédiatement cette Entente Lyonet pour violation importante par l'autre partie à laquelle on n'a pas remédié dans les 15 jours suivant la communication d'un avis écrit relativement à cette violation.
- 13.5 La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit.
- 13.6 La résiliation de l'Entente Lyonet n'affecte en rien la participation au Programme Cashback World.

14. Conséquences de la résiliation

- 14.1 Les rémunérations déjà versées au Marketeur lui restent acquises. Le Marketeur a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, au moment où cette Entente Lyonet prend fin, remplissent toutes les conditions requises en vertu des conditions de rémunérations de Lyonet. Le Marketeur n'aura droit à aucune autre forme de rémunération en fonction de cette Entente Lyonet suite à sa résiliation.
- 14.2 Sauf convention contraire, les paiements effectués par le Marketeur (par exemple pour des services ou des commandes de bons de réduction) ne lui seront pas remboursés.

15. Responsabilité

- 15.1 Le Programme de Marketing Lyonet est fourni « en l'état » et « selon la disponibilité ». Sauf dans les cas prévus à l'article 15.2, Lyonet n'est pas responsable des préjudices et pertes liés au Programme de Marketing Lyonet ou aux services, échanges, communications, renseignements, contenus et autre matière s'y rapportant. De façon plus particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Lyonet ne pourra être tenue responsable des dommages-intérêts directs, indirects, consécutifs, accessoires, spéciaux ou autres subis par le Marketeur.
- 15.2 L'article 15.1 ne s'applique pas aux réclamations pour cause de décès ou de lésions corporelles ou préjudices à la santé dus à la négligence de Lyonet.
- 15.3 Si une partie des limitations et exclusions de responsabilité à l'article 15.1 n'est pas permise dans le territoire où réside le Marketeur ou est contraire aux lois auxquelles il est assujéti, cette partie ne s'appliquera pas à ce Marketeur. *Il se pourrait donc que ces limitations et exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas pleinement à tous les Marketeurs.*
- 15.4 Lyonet ne pourra être tenue responsable de quelque manquement que ce soit à cette Entente Lyonet ou quelque autre préjudé, dommage ou perte subie par un Marketeur en raison de circonstances raisonnables hors de son contrôle ou des circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté y compris, mais sans s'y limiter, les calamités naturelles, les interruptions de travail, les changements aux lois, les faits de guerre, le terrorisme, les émeutes, les troubles publics, la rébellion, l'indisponibilité de toute installation de télécommunications, l'indisponibilité de capital physique ou humain, etc. .

16. Modifications

- 16.1 Le Marketeur s'engage à faire part à Lyonet dans les plus brefs délais, toute modification de ses données d'enregistrement pour le Programme de Marketing Lyonet ou toute modification pertinente à la relation contractuelle entre les parties. Si les changements d'adresse professionnelle ne sont pas immédiatement communiqués, les déclarations envoyées par Lyonet à la dernière adresse postale connue seront réputées avoir été reçues par le Marketeur.
- 16.2 Toute Entente additionnelle intervenue entre le Marketeur et Lyonet prévaut sur la présente Entente Lyonet en cas d'ambiguïté ou de conflit. La teneur d'une telle Entente devra être établie par contrat écrit ou confirmation écrite de Lyonet. Aucun accord oral n'est conclu entre les parties. Les parties consentent à l'utilisation de documents numériques, à l'exécution de contrat par le biais d'une signature électronique et à la remise et transmission d'exemplaires signés par voie électronique.
- 16.3 Lyonet peut modifier cette Entente Lyonet ainsi que toute autre Entente contractuelle avec le Marketeur par l'entremise d'un avis écrit au Marketeur. Les modifications contractuelles seront réputées avoir été acceptées par le Marketeur dès lors qu'il ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification.

17. Droit applicable et lieu d'exécution

- 17.1 Ces conditions générales et la relation contractuelle qui en découle sont régies exclusivement par les lois de la province de l'Ontario, sans égard aux principes de conflits de lois, et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans la province de l'Ontario. Les parties excluent expressément l'application de l'Entente des Nations Unies sur les Contrats pour les Ventes internationales de biens.
- 17.2 Les tribunaux de la province de l'Ontario, situés dans la ville de Toronto, ont la compétence exclusive dans le règlement de tous les différends découlant directement ou indirectement de la présente Entente Lyconet.
- 17.3 Le Marketeur s'engage à participer à une séance de conciliation au siège social de la société Lyconet au 5000, rue Yonge, Bureau 1706, Toronto, Ontario M2N 7E9 Canada, avant d'engager une procédure judiciaire quelconque contre Lyconet.

18. Dispositions générales

- 18.1 Le Marketeur ne peut céder ses droits ou recours issus du Programme de Marketing Lyconet ou encore grever ceux-ci sans obtenir au préalable le consentement écrit de Lyconet. En cas de décès du Marketeur, les relations contractuelles existant entre lui et Lyconet passent néanmoins à ses héritiers, conformément aux lois qui s'appliquent.
- 18.2 Le Marketeur ne peut en aucune circonstance se soustraire de ses obligations de paiements à l'égard de Lyconet y compris, mais sans s'y limiter, tout droit de compensation ou de retenue ou tout autre droit d'obtenir une compensation ou dédommagement relativement à Lyconet.
- 18.3 Si des dispositions distinctes de cette Entente Lyconet sont entièrement ou partiellement caduques ou inexécutables dans un territoire quelconque, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions de cette Entente Lyconet en fonction de ce territoire.